

copie faite à Rebadet

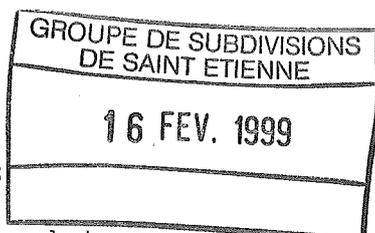
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
numéro d'appel : 04 77 48 48 95
BM/NP



Dossier n° 18413

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter, à ROANNE - ZI d'Aiguilly, une installation de fabrication de pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1996, complétant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991, réglementant l'exploitation d'une unité de cogénération et mettant à jour le tableau des activités classées exercées sur le site susvisé,

VU la lettre de la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN du 10 mars 1997 mettant à jour, en application de l'article 16 de la loi susvisée, le tableau des activités exercées compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, du 30 novembre 1998,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de séance du 14 décembre 1998,

CONSIDERANT que l'étude de déchets, prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991, a été menée à son terme et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en ce qui concerne l'élimination des déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en outre, de mettre à jour le tableau des activités tel que figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau des activités classées figurant au point 1 de l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1991 modifié, réglementant les activités de l'usine de ROANNE de la Société Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation de compression et de réfrigération -2 compresseurs d'air de 134 kW soit au total 268 kW -3 compresseurs d'air de 350 kW soit au total 1050 kW -4 groupes frigorifiques : . 1 de 150 kW . 2 de 257 kW . 1 d'environ 350 kW soit au total 1014 kW	2332 kW	2920-2a /	A
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie - 1 réservoir de fuel-oil domestique de 38 m3 - 1 réservoir de fuel-oil lourd n° 2 de 1020 m3	capacité équivalente 211 m ³	1430/253 /	A
Installation de combustion - une chaufferie comprenant : . une chaudière fuel lourd n°2 de 11,8 MW . une chaudière gaz de 11,8 MW - une turbine à gaz, associée à une chaudière de récupération thermique de 16 MW NOTA : En 1986, une chaudière électrique de 8600 th/h a été installée (non classable)	39,8 MW	2910-A.1 /	A

<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 26 postes de charge de puissance unitaire 8 kW soit un total de 208 kW - 20 postes de charge se répartissant ainsi : <ul style="list-style-type: none"> . 14 postes de puissance 15 kW soit 210 kW . 4 postes de puissance 10 kW soit 40 kW . 2 postes de puissance 5 kW soit 10 kW 	468 kW	2925	D
Stockage de pneumatiques	40 000 m3	2662.1a /	A
Emploi de matières abrasives		2575	D
Travail du caoutchouc à l'aide d'outils à cylindres, boudineuses-grignoteuses pour la mise en forme des mélanges		2661.2.a /	A
Emploi de caoutchouc par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression		2661.1.a /	A
Installations d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie	3 m3	1430/253 /	D
Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie	3 m3/h	1434.1b /	D
Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		1434.2 /	A

P.C.B., appareils et matériel imprégnés contenant plus de 30 litres de produit	238 l	1180.1	D
2 sous-stations de transformations contenant chacune deux batteries de condensateurs de 50 KVAR ayant une capacité d'environ 34 l chacune, soit un total de $34 \times 4 = 136$ l			
Salle des machines de la chaufferie contenant 3 batteries de condensateurs de 50 KVAR de 34 l chacune soit un total de 102 Litres			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	16 ha	pour mémoire	

Article 2 :

Le chapitre 5 - DECHETS INDUSTRIELS - de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 modifié est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après :

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les

détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - PROCEDURE DE GESTION ET DE SUIVI DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.3.1 - Récupération - Recyclage- Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15/07/1991 modifié.

5.3.2.5 - stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets dangereux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les indices de production tel que défini au point 5.2 seront, en particulier, établi pour les déchets suivants:

13 01 06 : huiles entières
et autres déchets devant faire l'objet d'un bordereau de suivi

5.3.4.4 filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant dans son étude déchets dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec, en particulier, les dispositions générales définies au point 5.1 du présent titre et celles fixées à l'annexe n°1.

Les principales évolutions de filières avec leur délai de réalisation sont fixées en annexe n°1.

Un tableau conforme à l'annexe n°2 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées; y sera précisé en particulier pour chaque déchet généré par l'établissement, sa désignation et son code, la filière de traitement ou de valorisation ainsi que son niveau, le tonnage annuel.

5.3.5 Etudes complémentaires

L'exploitant tiendra périodiquement informé l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées dans le cadre de l'étude déchets phase 2 et 3 en date du 12 février 1998.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de ROANNE et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

15 FEV. 1999

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- MANUFACTURE FRANCAISE DES
PNEUMATIQUES MICHELIN
ZI d'Aiguilly
42300 - ROANNE
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- M. le Maire de ROANNE
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

ANNEXE n°1

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
1	07 02 99	Résidus à base de caoutchouc non vulcanisé	-20 % valorisés - 80 % en centre de stockage de classe 2	Valorisation ou recyclage		X	Gomme crus	Immédiat
							Gommes + textile	2001
							Gommes + métal	2002
2	13 01 06	Huile minérales entières	- 36 % valorisés - 64 % en centre de stockage de classe 2	Valorisation ou recyclage		X	Pneus entiers	2000
							Pneus coupés	2001
							Membrane	2002
3	20 01 04	Plastiques, polyéthylène	Valorisation par régénération	Valorisation par régénération			Immédiat	
4	Mélange 12 01 01 12 01 03	Métaux, ferrailles	Valorisation	Valorisation en fonderie		X		Immédiat
								Immédiat

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, LE 5 FEV. 1999
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

ANNEXE N°2

Région Rhône-Alpes Département de : LOIRE

Entreprise : MICHELIN à ROANNE

Année : _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau
J. PALEST

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR
ST-ETIENNE, LE 15 FÉV. 1999

Code du Déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Date de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					Prévue	Réalisée		
13 01 06	huiles minérales entières	valorisation par régénération		X				
Mélange de 12 01 01 12 01 03	métaux, ferrailles	valorisation des métaux		X				
20 01 04	plastiques	valorisation		X				
07 02 99	caoutchouc non vulcanisé	valorisation		X				
07 02 99	caoutchouc vulcanisé	valorisation		X				

.../...

Code du Déchet	Désignation du déchet	Filière prévues	I	E	Date de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					Prévues	Réalisées		
07 02 99	caoutchouc non vulcanisé	valorisation		X				
	caoutchouc vulcanisé	valorisation		X				

Mise en
décharge